

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2003/0020(COD) Procédure terminée
Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général Modification 2003/0303(COD)	
Sujet 4.60 Protection des consommateurs, généralités	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE WHITEHEAD Phillip	25/03/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Barbara	19/02/2003
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 2549	Date 01/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Evénements clés			
31/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0044	Résumé
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0232/2003	
23/09/2003	Débat en plénière		
24/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0403/2003	Résumé
01/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
08/12/2003	Signature de l'acte final		
08/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2003/0303(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 153
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0044	31/01/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0232/2003	17/06/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0936/2003	16/07/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0970/2003 JO C 234 30.09.2003, p. 0086-0090	16/07/2003	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0403/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0088-0236 E	24/09/2003	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0193	04/05/2006	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0414	25/03/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2004/20 JO L 005 09.01.2004, p. 0001-0007 Résumé
--

Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général

OBJECTIF : établir un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. CONTENU : la décision 283/1999/CE établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs pour les années 1999 à 2003 viendra à expiration le 31 décembre 2003. La présente proposition de décision vise à établir un cadre permettant de définir les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs arrêtée dans la Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006, adoptée par la Commission en mai 2002 et fixant les objectifs suivants: - un niveau commun élevé de protection des consommateurs; - l'application effective des règles de protection des consommateurs; - une participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration des politiques communautaires. Ces objectifs seront réalisés par des actions énoncées dans un programme glissant (annexé à la stratégie) qui sera réexaminé périodiquement par la Commission. La proposition prévoit la

participation des pays associés à ces actions. En conformité avec la Stratégie pour la Politique des Consommateurs et la gestion budgétaire par activités, le champ d'application de la présente proposition ne couvre que les questions de sécurité des consommateurs relatives à des produits non alimentaires, les intérêts économiques des consommateurs, l'information et l'éducation des consommateurs, la promotion des organisations de consommateurs au niveau européen et leur participation aux politiques communautaires ayant une incidence sur leurs intérêts. Les dépenses consacrées à la sécurité alimentaire seront financées au titre d'actes législatifs distincts. La proposition couvre les quatre années 2004 à 2007. Le budget total proposé pour cette période s'élève à 72 millions d'euros, soit 18 millions par an, en crédits opérationnels et 32 millions d'euros, soit 8 millions par an, en ressources humaines et autres dépenses administratives. En vue d'éviter à l'avenir le financement de projets de taille réduite et de courte durée, la proposition inclut un appel à propositions pour des projets spécifiques au moins tous les deux ans, ainsi que la possibilité d'un cofinancement pouvant atteindre 70%. Conformément au principe de subsidiarité, le cofinancement de projets spécifiques ne sera plus utilisé comme un instrument soutenant de faibles organisations nationales de consommateurs. En revanche, les actions qui visent à renforcer les compétences des organisations de consommateurs, la formation de leur personnel et les échanges de bonnes pratiques, seront financées directement par la Commission. La proposition prévoit expressément de financer jusqu'à 95% des dépenses d'organisations représentant les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'élaboration de normes européennes pour les produits et les services. La proposition introduit des dispositions spécifiques pour des actions entreprises conjointement par la Commission et les États membres. Elle concerne: (a) des aides financières pour des organismes faisant partie de réseaux communautaires actuels créés pour fournir information et assistance aux consommateurs afin de les assister dans l'exercice de leurs droits et l'accès à des systèmes appropriés de résolution de litiges et (b) des actions à mettre en place dans le domaine de la coopération avec les États membres au niveau administratif et en matière d'application de la législation. La proposition modifie les critères d'éligibilité pour la contribution financière à une organisation de consommateurs européenne afin de préciser qu'elle doit être indépendante de l'industrie, du commerce et d'autres intérêts commerciaux, et que son objectif premier doit être la promotion de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs européens. Contrairement à la décision actuelle, la présente proposition ne contient pas de critères de sélection et d'attribution d'aides financières à des projets spécifiques. En revanche, ceux-ci seront définis dans un programme de travail annuel, lequel doit être soumis au comité consultatif qui assiste la Commission dans la mise en oeuvre de la décision proposée. Le programme de travail définira les priorités d'action par objectifs, la répartition du budget annuel par type d'action, le calendrier prévu des appels d'offres, des appels à propositions et des activités conjointes avec les États membres, ainsi que les critères de sélection et d'attribution et le montant indicatif disponible pour les appels à propositions. ?

Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général

La commission a adopté le rapport de M. Phillip WHITEHEAD (PSE, UK) modifiant la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. Les amendements principaux sont les suivants : - en vue de garantir que des moyens suffisants soient octroyés aux 10 nouveaux États membres pour financer la nouvelle stratégie pour la politique des consommateurs, la commission parlementaire veut prévoir la possibilité, dans certains cas, de dépasser le plafond prévu dans la proposition pour l'aide communautaire (soit 70 %). Elle précise donc que la contribution financière peut dépasser 70% pour "des fins spécifiques impliquant la mise en oeuvre effective de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs dans les nouveaux États membres"; - les procédures administratives doivent être assouplies, en particulier par des démarches accélérées pour des petites organisations de consommateurs lorsqu'elles demandent des financements limités (qui ne dépassent pas 25 000 euros). Les députés font valoir que ces petites organisations sont souvent pénalisées par la lourde charge administrative lorsqu'il s'agit de présenter des projets à financer; - il faut prévoir une définition très stricte des organisations de consommateurs indépendantes et établir des critères stricts pour le financement de ces organisations. Un amendement précise que, pour être éligibles pour des contributions financières, les organisations doivent avoir donné "des explications satisfaisantes à la Commission en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement"; - il est nécessaire d'exercer une pression accrue sur la Commission afin que des paiements soient effectués dans les plus brefs délais, à défaut de quoi les noms des fonctionnaires et des services mis en cause devraient être publiés dans le compte rendu officiel du Parlement; - la comitologie ne devrait pas être d'application pour de tels programmes parce qu'elle aurait pour effet de retarder excessivement l'octroi des subventions; - en ce qui concerne le type de mesures qui seront financées, la commission attire l'attention sur le sentiment général que l'actuel concours européen du jeune consommateur n'est plus aussi efficace qu'il l'était à l'origine et demande une enquête indépendante sur le nombre de ses participants et son rapport coût-efficacité; - enfin, la commission ajoute un quatrième objectif -l'intégration des objectifs de protection des consommateurs dans tous les domaines d'action pertinents de l'UE- ainsi qu'une nouvelle action y afférente qui prévoit un échange d'informations quant à la façon dont les droits des consommateurs ont été intégrés dans d'autres politiques. ?

Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général

En adoptant le rapport de M. Philip WHITEHEAD (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le Parlement souhaite préciser que les actions à entreprendre au titre du cadre pour les activités à mener à l'appui de la politique des consommateurs complètent celles entreprises par et dans les États membres afin de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de promouvoir leur droit à l'information, à l'éducation et à leur organisation en vue de préserver leurs intérêts. Pour le Parlement, le cadre financier destiné à l'exécution de la présente décision, pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007, doit être fixé à 72 millions d'euros, dont 54 millions couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Pour la période s'étendant au-delà du 31 décembre 2006, le montant proposé sera réputé confirmé s'il est, à ce moment, compatible avec les perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. Le Parlement prévoit la possibilité, dans certains cas, de porter la contribution financière communautaire à 75% (au lieu de 70%) du coût des dépenses pour la mise en oeuvre de projets spécifiques. Il s'agit notamment : de projets conduits par les organisations de consommateurs et destinés à accélérer la mise en oeuvre effective de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs dans les nouveaux États membres; de projets de promotion des échanges transfrontaliers d'information et de meilleures pratiques en matière d'intégration des droits des consommateurs dans les autres politiques. La Commission indiquera clairement quelles actions conjointes et quels projets spécifiques sont éligibles à une contribution financière supérieure à 50%. Le Parlement précise également la définition des organisations de consommateurs européennes et établit des critères stricts pour le financement de ces organisations. Un amendement stipule que, pour être éligibles à des contributions financières, les organisations doivent avoir donné des explications satisfaisantes à la Commission en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement. Le Parlement demande enfin qu'à un stade précoce de la procédure d'évaluation des demandes de contribution financière, la Commission informe les candidats de leur non éligibilité ou de l'absence d'éléments d'information permettant de vérifier la conformité de leur demande aux critères de sélection. ?

Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général

OBJECTIF : établissement d'un niveau commun élevé de protection des consommateurs, application effective des règles de protection des consommateurs par le biais d'actions à financer et participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration de la politique des consommateurs. ACTE LÉGISLATIF : Décision 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. CONTENU : cette décision établit un cadre général pour les actions communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs. Elle remplace la décision 283/1999/CE qui vient à expiration le 31 décembre 2003. Les actions à entreprendre au titre de ce cadre complètent celles entreprises par et dans les États membres afin de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation et leur droit de s'organiser en vue de préserver leurs intérêts. Elles portent sur les domaines spécifiques suivants: - protection de la santé et de la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les services et les produits non alimentaires; - protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs; - promotion des activités visant à informer et éduquer les consommateurs; - promotion de la capacité des organisations de consommateurs à apporter une contribution au niveau européen. Certaines actions sont mises en oeuvre directement par la Commission, tandis que d'autres sont financées par la Communauté et les États membres ou bénéficient d'une contribution de la Communauté. Le cadre financier destiné à l'exécution de la décision, pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007, est fixé à 72 millions d'euros, dont 54 millions couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/01/2004.?

Consommateurs: financement des activités communautaires 2004-2007, cadre général

La décision 20/2004/CE a établi un cadre général pour les actions à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. Le présent rapport intermédiaire donne un aperçu de la mise en ?uvre de cette décision en 2004 et en 2005.

Les crédits d'engagement annuels (incluant la contribution des pays de l'AELE) se sont élevés à quelque 20,6 mios EUR (environ 19,5 mios EUR de crédits opérationnels et 1,1 mio EUR de crédits administratifs) en 2004 et en 2005. Depuis 2005, la Bulgarie et la Roumanie satisfont également aux conditions de participation et elles ont versé, en décembre 2005, une contribution de 157.907 EUR. En 2004, 93% des crédits opérationnels et 85% des crédits administratifs ont été utilisés; en 2005, le taux d'exécution a atteint environ 97% dans les deux cas.

Le rapport donne un aperçu des dépenses engagées pour chacun des objectifs énoncés à l'article 3 de la décision et par action énumérée à l'annexe de la décision.

Parmi les actions financées, les actions visant à développer le socle des connaissances sur lequel s'appuie le processus d'élaboration des politiques gagnent en importance et servent, dans une large mesure, à faciliter la prise en considération des intérêts des consommateurs dans d'autres domaines d'activité de l'Union européenne.

De nouvelles actions conjointes associant les États membres ont été entreprises, en particulier dans le domaine de la surveillance des marchés. La fusion des centres européens des consommateurs a entraîné une amélioration du rapport coût-efficacité et sa réalisation au travers d'actions conjointes menées avec les États membres a doté le réseau d'une base financière plus stable.

De nouvelles initiatives ont été prises dans le domaine de l'information et de l'éducation des consommateurs et la facilitation de la mise en ?uvre de projets spécifiques de qualité supérieure a fait l'objet d'efforts considérables.

Un degré de priorité plus élevé a été accordé aux nouveaux instruments de soutien aux associations nationales de consommateurs, telles les actions de renforcement des capacités.

Au stade actuel, il serait, dans la plupart des cas, prématuré d'évaluer les nouvelles actions, car leurs résultats n'apparaîtront qu'au cours des deux prochaines années.